

BStGer BG.2012.37 vom 24. Januar 2013

Bundesstrafgericht, 2013-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2012.37

FR: TPF BG.2012.37 du 24 janvier 2013

IT: TPF BG.2012.37 del 24 gennaio 2013

Regeste

Compétence ratione materiae (art. 28 CPP); Conflit de fors (art. 40 al. 2 CPP)

Erwägungen

E. 1

Le pouvoir de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral de connaître des litiges entre le MPC et les autorités cantonales de poursuite pénale portant sur la compétence ratione materiae résulte de l'art. 28 CPP en lien avec l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]. En pareils cas, l'autorité de céans statue selon les règles que la loi et la jurisprudence ont fixées pour la résolution des conflits de for intercantonaux (SCHWERI/BÄNZIGER, Interkantonale Gerichtsstandsbestimmung in Strafsachen, 2ème éd., Berne 2004, n° 419 et le renvoi à l'ATF 128 IV 225 consid. 2.3; v. également TPF 2011 170 consid. 1.1 et arrêt du Tribunal pénal fédéral BG.2009.20 du 28 septembre 2009, consid. 1.1). Les autorités pénales vérifient d'office si elles sont compétentes et, le cas échéant, transmettent l'affaire à l'autorité compétente (art. 39 al. 1 CPP). Lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (art. 39 al. 2 CPP). Lorsque les autorités de poursuite pénale de différents cantons ne peuvent s'entendre sur le for, le ministère public du canton saisi en premier de la cause soumet la question sans retard et, en tout cas, avant la mise en accusation, à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, qui tranche (art. 40 al. 2 CPP en lien avec l'art. 37 LOAP et l'art. 19 du règlement du 31 août 2010 sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]). S'agissant du délai dans lequel l'autorité requérante doit saisir la Cour de céans, il a été décidé de s'en tenir aux dix jours prévus à l'art. 396 al. 1 CPP, exception faite du cas dans lequel l'autorité requérante invoque des circonstances exceptionnelles qu'il lui incombe de spécifier (v. notamment: décisions du Tribunal pénal fédéral

- 4 -

BG.2011.17 du 15 juillet 2011, consid. 2.1; BG.2011.7 du 17 juin 2011, consid. 2.2). La détermination des autorités qui sont légitimées à représenter leur canton dans le cadre de l'échange de vues ou dans la procédure devant la Cour des plaintes se fait en fonction de la législation de chaque canton (art. 14 al. 4 CPP; KUHN, Commentaire bâlois, Schweizerische Strafprozessordnung [Commentaire StPO], n° 9 ad art. 39 et n° 10 ad art. 40). Dans sa décision du 7 septembre 2012, la Cour de céans a déclaré irrecevable la requête du MP-FR tendant au règlement du conflit de fors tant que la position du MP-NE et celle du MPC ne seraient pas connues. Tel étant le cas désormais, la condition préalable pour la saisine de la Cour des plaintes est remplie. La demande de fixation de for ayant été déposée

en temps utile par les autorités pénales saisies en premier lieu et les cantons étant représentés par des autorités légitimées à le faire, la requête est recevable. Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

La requête du MP-FR tend à la désignation d'un for en Suisse, plus particulièrement à Genève, pour les actes mentionnés dans la plainte de A. SA déposée en date du 21 juin 2012. Il y a lieu, dans un premier temps, de déterminer s'il existe une compétence suisse (infra consid. 2.1) puis, le cas échéant, établir quelles autorités pénales suisses sont compétentes (infra consid. 2.2).

E. 2.1

La compétence pénale du juge suisse est déterminée par les art. 3 à 8 CP. Elle repose notamment sur le principe de la territorialité contenu à l'art.

E. 2.2

Il y a lieu de déterminer quelles autorités pénales suisses sont compétentes pour poursuivre et juger les faits décrits dans la plainte de A. SA. D'après l'art. 22 CPP, les autorités cantonales sont compétentes pour autant qu'une compétence fédérale ne soit donnée sur la base des art. 23 ss CPP.

E. 2.2.1

L'accès indu à un système informatique réprimé par l'art. 143bis CP ne tombe pas sous le coup des art. 23 et 24 al. 1 CPP listant les dispositions du Code pénal sujettes à la compétence de la Confédération. L'art. 24 al. 2 CPP ne trouve pas application en tant que l'infraction prévue à l'art. 143bis CPP n'est pas un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP. Quand bien même l'infraction de soustraction de données informatiques (art. 143 CP) devait être prise en compte, elle ne mènerait pas davantage à l'établissement d'une compétence des autorités pénales fédérales. En effet, la compétence fédérale au sens de l'art. 24 al. 2 CPP se justifie lorsque les faits se caractérisent par une complexité accrue du mode d'opération, des ramifications internationales ainsi que des éléments techniques non négligeables et nécessitent une procédure unique et coordonnée au niveau fédéral (TPF 2011 170 consid. 2.3), comme c'est le cas du phishing (ou hameçonnage). De telles caractéristiques font défaut en l'espèce. L'attaque du hacker, bien qu'elle intervienne depuis l'étranger, a été ciblée contre des données informatiques déterminées, situées en un lieu unique en Suisse. Ni le modus operandi, ni le fait que A. SA dont les intérêts ont été lésés ait son siège dans un canton distinct et que la prise de connaissance de l'infraction ait eu lieu dans un autre canton encore n'appelle une coordination particulière au niveau fédéral.

E. 2.2.2

En l'absence d'une compétence fédérale, le for intercantonal doit être déterminé d'après les règles posées par l'art. 31 CPP, l'infraction étant commise en Suisse. Selon cette disposition, si le lieu où le résultat s'est produit est seul situé en Suisse, l'autorité compétente est celle de ce lieu (art. 31 al. 1 2ème phrase CPP). Comme déterminé ci-dessus (supra consid. 2.1), le résultat est intervenu dans le canton de Genève. C'est aussi les autorités pénales de ce canton qui doivent, en l'état, être déclarées seules compétentes pour poursuivre et juger les infractions dénoncées par A. SA.

E. 3

La présente décision est rendue sans frais (art. 423 al. 1 CPP).

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.